

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/16.17 DU 01.10/2014 PORTANT FIXATION  
DES CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORME, AU  
CONTENU ET A LA VALIDITE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE ET DU  
REPERTOIRE POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES  
EXPLOITANTS DES IMMEUBLES COMMERCIAUX EN MATIERE D'INCENDIE ET  
D'EXPLOSION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

**ORDONNE :**

**Article 1 :** ~~La présente ordonnance prise en application de l'article 471, alinéa 3, b) fixe les conditions d'application relatives à la forme, au contenu et à la validité de l'attestation d'assurance et du répertoire en matière d'assurance de responsabilité civile des exploitants d'immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion..~~

**Article 2 :** La forme et le contenu de l'attestation d'assurance sont laissés à l'appréciation des sociétés d'assurance, sous réserve du respect du prescrit des articles 244 à 246 du code des assurances.

Toutefois, l'attestation d'assurance n'est qu'une présomption, la preuve du respect de l'obligation d'assurance étant constituée par le contrat d'assurance signé par les parties.

**Article 3** : Un exemplaire de l'attestation d'assurance délivrée à l'assuré par l'assureur devra être transmis au service du Ministère de l'Intérieur chargé du contrôle des établissements ouverts au public dans les 30 jours qui suivent la date de son émission.

**Article 4** : La forme et le contenu du répertoire des établissements commerciaux tenu par le service du Ministère de l'Intérieur chargé du contrôle des établissements ouverts au public sont libres.

**Article 5** : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances peut vérifier les documents justificatifs dans les établissements concernés par l'obligation d'assurance ou auprès du service du Ministère de l'Intérieur ayant en charge leur contrôle.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et les services du Ministère de l'Intérieur sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

